

254 ♦ **L'industrie du parfum à l'assaut du droit d'auteur... *fumus boni juris* ?**

Sergio Balañá

« Discrètement, mais avec persévérance, l'industrie du parfum se rapproche du droit d'auteur. Des décisions ont été rendues sur cette problématique tout récemment, en France et aux Pays bas. Nous tenterons d'expliquer les circonstances qui ont amené les maisons de parfum à solliciter une protection qui n'avait pas, jusqu'ici, retenu leur attention, et d'analyser, la jurisprudence, et les raisons qui pourraient légitimer ou non le recours au droit d'auteur.

269 ♦ **Droit d'auteur versus vie privée (et vice versa)**

Valérie-Laure Benabou

« La défense de la vie privée revient de façon récurrente dans les débats qui animent le droit d'auteur aujourd'hui. Or cet argument s'avère relativement inédit, au regard d'un droit qui se préoccupe principalement d'actes « publics » et qui laissait traditionnellement hors de son champ d'application la sphère du privé. Les possibilités accrues de contrôle des usages par le développement technique ont modifié la perspective et suscité des réponses épidermiques des utilisateurs, soudain exposés à l'omnipotence des ayants droit. Il s'ensuit une radicalisation mutuelle des zéloteurs du droit d'auteur et de la vie privée qui se traduit par une complexification croissante des procédures organisant la rencontre des deux droits.

277 ♦ **Les conditions strictes de l'usage autorisé de la marque d'autrui selon la CJCE**

À propos de l'arrêt Gillette du 17 mars 2005

Georges Bonet

« Dans quelle mesure un tiers peut-il faire usage de la marque d'autrui dans la vie des affaires afin d'informer un public déterminé de la destination d'un produit ou d'un service ? Telle était la question posée à la CJCE qui, dans cet arrêt du 17 mars 2005, a saisi l'occasion pour faire le point sur les

limitations de la protection conférée par la marque en vertu de l'article 6 § 1 c) de la directive 89/104 du Conseil du 21 décembre 1988.

Cette position de la CJCE semble en harmonie avec la jurisprudence française.

285 ♦ **Premier bilan de la protection communautaire des variétés végétales**

Jean-Christophe Galloux

« Le 10^e anniversaire de l'Office communautaire des variétés végétales est l'occasion de dresser un bilan de la législation et de la jurisprudence de ce titre. Quelles ont été les principales affaires contentieuses portées devant la Chambre de recours de l'OCVV mais aussi devant la CJCE ? Comment est appréciée la qualité d'obteneur ? Quid de la notion de distinctivité essentielle dans ce domaine ?

296 ♦ **Breveter le logiciel ? Une analyse juridique et socio-économique**

Christophe Geiger

Reto M. Hilty

« Alors que le parlement européen vient de rejeter en deuxième lecture, avec une écrasante majorité, la directive sur la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur, le sujet reste très controversé et de très nombreuses questions en suspens. Il est donc d'autant plus urgent de prendre du recul et se demander, sans a priori, si le logiciel peut en l'état du droit positif, faire l'objet d'un brevet, mais surtout d'essayer de clarifier, par une analyse socio-économique, si le brevet est l'instrument juridique approprié, ou si d'autres moyens (existants ou à imaginer) doivent être envisagés.

313 ♦ **Les certificats complémentaires de protection pour les médicaments Plus de dix ans de pratique de l'INPI**

Gilles Requena

« Titre hybride né du croisement d'un brevet d'invention et d'une AMM, défini par un règlement communautaire mais délivré par les offices de propriété industrielle de chaque État membre, le CCP est d'une nature complexe. La pratique de l'INPI a pu néanmoins être éclairée par plusieurs décisions de justice.

323 **◆ L'action en justice des coauteurs d'une œuvre de collaboration**

Agnès Robin

« L'action en justice des coauteurs d'une œuvre de collaboration est soumise, depuis une décision de principe de la Cour de cassation de 1988, à la règle selon laquelle le coauteur qui agit en défense de ses droits patrimoniaux doit, à peine d'irrecevabilité de sa demande, attirer à l'instance les autres coauteurs. Ce principe qui prend appui sur les termes de la loi de 1957 (CPI, art. L. 113-3 al. 2) instaure un véritable mécanisme de solidarité active sur le plan procédural en dépit de toute disposition légale en ce sens. S'il peut être justifié par des raisons pratiques liées à une bonne administration de la justice, il mérite cependant d'être rejeté au terme d'une analyse qui se propose d'étudier le régime juridique de l'œuvre de collaboration à la lumière des règles générales du Code civil gouvernant le mécanisme de l'indivision.

CHRONIQUES

335 **◆ Droit d'auteur et droits voisins**

André Lucas
Pierre Sirinelli

352 **◆ Droit des créations techniques**

Jean-Christophe Galloux
Ernest Gutmann
Bertrand Warusfel

356 **◆ Concurrence – Responsabilité civile**

Jérôme Passa

NOUVELLES DE L'ÉTRANGER

368 **◆ Récents développements en droit américain de la propriété intellectuelle**

Patrick O'Reilley

376 REVUE DES THÈSES

ACTUALITÉS

378 **◆ Publications récentes**

379 **◆ Actualité réglementaire**